

# **S'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif (*crowdfunding*)**

## LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

**Le financement participatif** est un phénomène de société qui a émergé grâce à l'essor d'internet et des réseaux sociaux. Il permet de collecter des fonds auprès des internautes afin de financer un projet spécifique. Les fonds sont généralement levés auprès d'un grand nombre d'internautes sous la forme de contributions relativement faibles.

Afin de favoriser le développement du financement participatif dans un environnement sécurisant pour les contributeurs (donateurs, prêteurs ou investisseurs), les pouvoirs publics ont créé un cadre réglementaire pour l'exercice de cette nouvelle activité. Afin de permettre au public et clients des plateformes de financement participatif de s'assurer que la plateforme est soumise au respect des exigences de la réglementation française, un **label** a été créé par les pouvoirs publics. Son utilisation par les plateformes qui souhaitent s'en prévaloir<sup>1</sup> est soumis aux dispositions d'un règlement d'usage approuvé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances le 23 décembre 2014, ainsi qu'au contrôle des services de la DGCCRF<sup>2</sup>. Les conditions d'utilisation du label sont détaillées dans le Règlement annexé au présent document.

Le financement participatif permet à des **personnes physiques ou morales** de trouver des financements pour leurs projets, par l'intermédiaire du site internet d'une **plateforme de financement participatif** et en dehors des voies classiques (telles que les banques).

**Selon la nature du financement proposé, les plateformes de financement participatif doivent justifier d'un statut réglementé pour l'exercice de leur activité :**

- Si le site internet propose de participer à un financement sous la forme d'une souscription de titres financiers<sup>3</sup> ou de minibons<sup>4</sup>, la plateforme doit être immatriculée auprès du registre de l'ORIAS en tant que **conseiller en investissements participatifs (CIP)**. Elle peut également opter pour le statut de **prestataire de services d'investissement (PSI)** fournissant le service de conseil en investissement et être, dans ce cas, agréée par l'ACPR. Ces plateformes sont régulées par l'AMF seule pour les CIP et conjointement par l'AMF et l'ACPR pour les PSI.
- Si le site internet propose de participer au financement d'un projet sous la forme d'un prêt avec ou sans intérêts ou de don, la plateforme doit être immatriculée auprès du registre de l'ORIAS en tant que **qu'intermédiaire en financement participatif (IFP)**.

L'ACPR peut contrôler à tout moment un intermédiaire en financement participatif. L'AMF peut contrôler à tout moment un conseiller en investissements participatifs<sup>5</sup> ;

*Attention : Si le site internet encaisse des fonds pour le compte de tiers dans le cadre des opérations de financement participatif, la plateforme doit être agréée a minima en qualité d'établissement de*

<sup>1</sup> Il s'agit des professionnels immatriculés auprès de l'ORIAS (registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, qui assume, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la mission d'enregistrement des plateformes de financement participatif) pour exercer l'activité de conseiller en investissements participatifs (CIP), d'intermédiaire en financement participatif (IFP), ou pour les prestataires de services d'investissement (PSI) agréés par l'ACPR pour proposer des offres de titres par Internet.

<sup>2</sup> Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

<sup>3</sup> Emis par une société non cotée (dont les titres ne sont pas admis à la négociation).

<sup>4</sup> Emis par une société par actions ou une société à responsabilité limitée dont le capital est intégralement libéré.

<sup>5</sup> Article L. 621-9, II, 10<sup>o</sup>bis du code monétaire et financier.

paiement (EP) par l'ACPR ou être enregistrée en tant qu'agent de prestataire de services de paiement (APSP).

Les pouvoirs de contrôle de l'ACPR et de l'AMF ne font pas obstacle à l'exercice de ses missions par la DGCCRF<sup>6</sup>.

Pour vérifier si la plateforme est immatriculée en tant que CIP ou IFP, vous pouvez [cliquer ici](#).

La plateforme qui reçoit des fonds pour le compte de tiers doit être habilitée à fournir des services de paiement et disposer en conséquence de l'un des statuts suivants :

- établissement de crédit (EC), société de financement - établissement de paiement (SF EP) ou agent de prestataire de services de paiement (APSP) mandaté par un établissement français habilité à fournir des services de paiement (prestataire de services de paiement - PSP) : pour vérifier si la plateforme dispose de l'un de ses statuts, vous pouvez [cliquer ici](#) ;
- établissement de paiement (EP) ou établissement de monnaie électronique (EME) : pour vérifier si la plateforme dispose de l'un de ses statuts, vous pouvez [cliquer ici](#)<sup>7</sup> ;
- agent de prestataire de services de paiement (APSP) mandaté par un établissement de l'Espace économique européen (EEE) autre que la France et habilité à fournir des services de paiement : pour vérifier si la plateforme dispose de ce statut, il convient de consulter le site Internet du superviseur de l'État membre du siège de l'établissement ayant mandaté l'agent.

**Seules les plateformes de financement participatif immatriculées**, qu'elles soient IFP, CIP ou PSI, peuvent utiliser le label suivant :



#### Liste des références et principaux textes applicables :

- Guide du financement participatif publié le 14 mai 2013 à destination du grand public ainsi que des plateformes et des porteurs de projet
- **Code monétaire et financier**, dans sa rédaction issue des textes suivants :
  - o Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif
  - o Décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif
  - o Arrêté du 24 septembre 2014 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
  - o Arrêté du 24 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2012 fixant le montant des frais d'inscription annuels au registre unique des intermédiaires mentionnés à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier
  - o Arrêté du 30 septembre 2014 relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif

<sup>6</sup> Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

<sup>7</sup> La liste des agents de prestataires services de paiement est actualisée une fois par an.

- Arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au registre unique
  - Ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse
  - Arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, tel que modifié par arrêté du 27 février 2017
  - Décret n° 2016-799 du 16 juin 2016 relatif aux obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif
  - Décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016 relatif aux titres et aux prêts proposés dans le cadre du financement participatif
  - Ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
  - Décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du code général des impôts
  - Décret n° 2017-245 du 27 février 2017 relatif aux obligations d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intermédiaires en financement participatif qui ne proposent que des opérations de dons
  - Arrêté du 27 février 2017 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
- **Règlement général de l'AMF**, dans sa rédaction issue des textes suivants :
- Arrêté du 22 septembre 2014 portant homologation des modifications du règlement général de l'Autorité de marché financiers (concernant le financement participatif)
  - Arrêté du 12 octobre 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Tel que complété par les textes suivants :

- Instruction AMF (DOC-2014-11) relative au processus d'examen par l'AMF de la demande d'immatriculation des CIP et à la transmission d'informations annuelles
- Instruction AMF (DOC-2014-12) relative aux informations aux investisseurs à fournir par l'émetteur et le conseiller en investissements participatifs ou le prestataire de services d'investissement dans le cadre d'une offre de financement participatif et ses annexes
- Position AMF (DOC-2014-10) et position ACPR (2014-P-08) sur le placement non garanti et le financement participatif

## QUESTIONS / RÉPONSES

### JE SUIS OPERATEUR D'UNE PLATEFORME DE PRÊTS OU DE DONS

#### 1./ Qu'est-ce qu'un intermédiaire en financement participatif (IFP) ?

L'intermédiaire en financement participatif est une plateforme qui met en relation, au moyen d'un site internet, des porteurs de projet et des personnes finançant ce projet. Les financements peuvent prendre la forme de prêts avec ou sans intérêts ou de dons<sup>8</sup>.

## 2./ Quel point commun y-a-t-il entre une plateforme de dons et une plateforme de prêts ?

Quelle que soit l'activité de la plateforme (prêts et/ou dons), elle est soumise à l'obligation d'immatriculation auprès du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) en qualité d'IFP<sup>9</sup> et doit ainsi se conformer aux exigences prévues pour ce statut en tenant compte de la nature des opérations<sup>10</sup>.

Une plateforme qui propose du don doit être immatriculée en qualité d'IFP depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>11</sup>.

## 3./ Quelles sont les conditions d'accès au statut d'IFP ?

Les IFP doivent être des personnes morales. Ils doivent s'immatriculer auprès de l'ORIAS qui vérifie notamment si les conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle sont remplies.

Lien : <https://www.orias.fr>

Les personnes physiques qui dirigent ou gèrent un IFP doivent remplir les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles suivantes :

- ne pas faire l'objet d'une incapacité mentionnée à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier, ni diriger une personne faisant l'objet d'une sanction prévue aux 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article L. 612-39 et au I de l'article L. 612-41 du même code ;
- justifier d'un diplôme, d'expérience professionnelle ou d'une formation, dans les conditions prévues à l'article R. 548-3 du code monétaire et financier<sup>12</sup>.

Les IFP doivent souscrire un contrat d'assurance les couvrant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle<sup>13</sup>. Le montant de ces garanties ne peut être inférieur à 250 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance pour les IFP proposant des prêts et de 100 000 euros par sinistre et 200 000 euros par année d'assurance pour les IFP proposant uniquement des dons<sup>14</sup>.

## 4./ Comment les dirigeants d'un IFP peuvent-ils justifier de leur capacité professionnelle ?

Le dirigeant d'un IFP peut justifier de sa compétence professionnelle :

- Soit par un diplôme d'un niveau de formation I ou II (master) sanctionnant des études supérieures en matière bancaire ou financière, en sciences économiques ou commerciales, sciences de gestion, sciences physiques, mathématiques ou droit bancaire et financier, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Soit par une expérience professionnelle :
  - o d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de financement participatif, d'opérations de crédit, de fourniture de services de paiement

<sup>8</sup> Art. L. 548-1 du code monétaire et financier.

<sup>9</sup> Art. L. 548-2, II et L. 548-3 du code monétaire et financier.

<sup>10</sup> Suite à la publication de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme modifiant l'article L. 548-2 du code monétaire et financier.

<sup>11</sup> Art. L-548-1 du code monétaire et financier.

<sup>12</sup> Art. L. 548-4 du code monétaire et financier.

<sup>13</sup> Art. L. 548-5 du code monétaire et financier.

<sup>14</sup> Art. D. 548-3-1 du code monétaire et financier.

ou de services de conseil en ingénierie financière acquise en tant que cadre au cours des cinq dernières années précédant l'immatriculation dans le registre unique ;

- o d'une durée de trois ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de financement participatif, d'opérations de crédit ou de fourniture de services de paiement ou de services de conseil en ingénierie financière, acquise au cours des cinq dernières années précédant l'immatriculation dans le registre unique.

Cette expérience est justifiée par la production d'une ou de plusieurs attestations de fonctions ;

- Soit par une formation professionnelle en matière bancaire ou financière d'une durée d'au moins quatre-vingts heures suivie auprès d'un centre de formation agréé, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un prestataire de services d'investissement.

Le contenu de la formation est défini dans un arrêté du ministre chargé de l'économie.

La formation donne lieu à la délivrance d'une attestation signée par la personne responsable de la formation.

## 5./ Comment un IFP peut-il justifier de son autorisation à intervenir en France ?

Tous les IFP sont immatriculés sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (tenu par l'ORIAS)<sup>15</sup>.

<https://www.orias.fr>

La consultation de ce registre permet ainsi à tout un chacun de s'assurer de l'autorisation d'exercer d'un acteur du financement participatif.

L'IFP doit faire figurer ce numéro d'immatriculation à l'ORIAS sur son site ainsi que sur toute correspondance ou publicité.

## 6./ Le statut d'intermédiaire en financement participatif est-il reconnu hors de France ?

Le statut d'IFP est strictement national. Il ne fait pas l'objet d'une harmonisation européenne. Un IFP souhaitant proposer ses services hors de France doit respecter la législation de l'État concerné en matière de financement participatif.

## 7./ Un IFP peut-il cumuler ce statut avec d'autres activités professionnelles ?

Un intermédiaire en financement participatif ne peut exercer que cette activité.

Toutefois, par exception, le statut d'IFP peut être cumulé avec celui :

- d'établissement de crédit, de société de financement, d'entreprise d'investissement, d'établissement de monnaie électronique, d'établissement de paiement ou d'agent de prestataire de services de paiement. Si l'activité d'IFP est exercée à titre accessoire par l'une de ces personnes, elle peut également être cumulée avec une activité d'intermédiation en assurance ;
- de CIP<sup>16</sup>.

En revanche, ce statut ne peut pas être cumulé avec celui d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) ou de conseiller en investissements financiers (CIF).

## 8./ Quelles sont les informations que doivent délivrer les IFP aux différents acteurs ?

Les IFP doivent fournir aux internautes des informations concernant :

---

<sup>15</sup> Art. L. 548-3 du code monétaire et financier.

<sup>16</sup> Art. L. 547-1 du code monétaire et financier.

- leur identification, leur immatriculation et, le cas échéant leur agrément s'ils proposent des services de paiement ;
- les conditions générales d'utilisation de la plateforme ;
- leurs modalités de rémunération et les frais appliqués ;
- les conditions d'éligibilité et les critères de sélection des projets et des porteurs de projet ;
- chaque projet et porteur de projet ;
- le financement proposé, notamment les caractéristiques principales du prêt ;
- les risques encourus par les prêteurs, et les taux de défaillance enregistrés sur les projets (déjà) présentés par la plateforme ;
- les risques, pour le porteur de projet, d'un endettement excessif et les conséquences d'un défaut de paiement ;
- la responsabilité de chaque acteur (prêteurs, porteur de projet, IFP) en cas de défaillance du porteur de projet ;
- la durée du prêt ;
- le processus de réclamation.

L'IFP doit également mettre à la disposition des prêteurs un outil permettant d'évaluer leur capacité de financement.

### **9./ Quelles sont les règles en matière de démarchage ?**

Constitue un acte de démarchage toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit (notamment, par courrier postal ou électronique et appel téléphonique), avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir de sa part, notamment, un accord sur la réalisation d'une opération de crédit.

Il est rappelé que les IFP ne sont pas autorisés à recourir ou à se livrer à une activité de démarchage<sup>17</sup>.

### **10./ Quelles sont les règles en matière de publicité ?**

La plateforme de financement participatif peut faire la promotion de ses activités. Dès lors que la publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées à l'opération de financement, elle doit les mentionner de façon claire, précise et visible.

### **11./ Dans quelles conditions un IFP peut-il recevoir des fonds de la part des prêteurs ou donateurs ?**

L'IFP a pour rôle de mettre en relation les prêteurs ou donateurs et les porteurs de projets qui ont un besoin de financement. Pour pouvoir encaisser des fonds pour le compte de tiers dans le cadre des opérations de financement participatif, les IFP doivent obtenir a minima un agrément d'établissement de paiement (EP) ou être mandatés en qualité d'agent de prestataire de services de paiement (PSP).

Ainsi, un IFP qui n'est pas agréé a minima en tant qu'EP ou enregistré en tant qu'agent de PSP, n'est pas autorisé à percevoir des fonds pour compte de tiers. En revanche, cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que l'IFP perçoive une rémunération au titre de son activité d'intermédiaire.

### **12./ Que se passe-t-il en cas de cessation d'activité de l'IFP ?**

L'IFP doit disposer en permanence d'un contrat conclu avec un prestataire habilité à mener les opérations en cours jusqu'à leur terme en cas de cessation des activités de la plateforme<sup>18</sup>. Il s'agit d'une gestion extinctive des opérations en cours.

---

<sup>17</sup> Art. L. 341-3 du code monétaire et financier *a contrario*,

<sup>18</sup> Art. L. 548-6 du code monétaire et financier.

### 13./Comment un IFP peut-il être labellisé ?

Dès lors qu'il est immatriculé sur le registre de l'ORIAS, l'IFP peut utiliser le label en respectant les conditions d'utilisation fixées dans le règlement d'usage de la marque collective – plateforme de financement participatif régulée par les autorités françaises. ([lien](#))



## JE SUIS OPERATEUR D'UNE PLATEFORME PERMETTANT LA SOUSCRIPTION DE TITRES FINANCIERS ET/OU DE MINIBONS

### 14./Quels sont les statuts autorisés ?

Une plateforme de financement participatif proposant la souscription de titres financiers émis par une société non cotée, et/ou celle de minibons émis par une société par actions (cotée ou non) ou une société à responsabilité limitée, dont le capital est intégralement libéré, doit être immatriculée auprès du registre de l'ORIAS en tant que conseiller en investissements participatifs (CIP). Elle peut alternativement opter pour le statut de prestataire en services d'investissement (PSI) fournissant le service de conseil et être, dans ce cas, agréée par l'ACPR.

Ces plateformes (CIP et PSI) fournissent avant tout un service de conseil en investissement aux investisseurs et doivent agir en toutes circonstances au mieux de leurs intérêts, de la sélection des offres jusqu'à la concrétisation de l'investissement (réalisation de *due diligences*, avertissement sur les risques et test d'adéquation, mise à disposition d'un niveau d'information nécessaire à la prise de décision...).

### 15./Qu'appelle-t-on un site internet d'accès progressif ?

Un site internet d'accès progressif comprend plusieurs étapes avant de permettre à l'investisseur potentiel de souscrire à l'offre<sup>19</sup>.

Une première étape permet de s'assurer que l'internaute comprend la nature d'un investissement dans un projet entrepreneurial et les risques induits. Ainsi, il ne pourra accéder au détail des offres qu'après avoir pris connaissance et accepté les risques auxquels il est susceptible de s'exposer<sup>20</sup>. Le site devra reproduire exactement l'avertissement et les questions suivantes<sup>21</sup> :

**Attention, l'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :**

- **risque de perte totale ou partielle du capital investi**
- **risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine voire impossible**
- **le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé**

Avez-vous conscience que vous pouvez perdre éventuellement la totalité de votre investissement ?

**OUI NON**

Avez-vous conscience que vous aurez des difficultés à revendre vos titres ? **OUI NON**

*Si l'investisseur potentiel répond NON à l'une des questions, la plateforme refusera l'accès aux offres détaillées.*

La deuxième étape, réalisée avant la souscription, consiste pour la plateforme à faire passer à l'investisseur potentiel un test d'adéquation visant à s'assurer que l'offre correspond à ses connaissances et à son expérience en matière d'investissement, à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement ainsi qu'à sa situation familiale, patrimoniale<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> Art. 325-32 (CIP) et 314-106 (PSI) du règlement général de l'AMF.

<sup>20</sup> Art. 325-35 (CIP) et 314-106 (PSI) du règlement général de l'AMF.

<sup>21</sup> Position AMF (DOC-2014-10) et position ACPR (2014-P-08) sur le placement non garanti et le financement participatif.

<sup>22</sup> Art. L. 547-9, 6° (CIP) et L. 533-13 du code monétaire et financier (PSI), Cf. Position AMF sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client (DOC- 2013-02).

La troisième étape vise à informer les investisseurs potentiels. La plateforme doit notamment fournir aux investisseurs potentiels, avant toute souscription, les informations fournies par l'émetteur, à moins, s'agissant des PSI, qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF<sup>23</sup>.

## 16./ Pourquoi opter pour le statut de CIP ou pour celui de PSI ?

Le choix d'un statut revient aux responsables de la plateforme de financement participatif selon leurs contraintes propres et leurs objectifs de développement et s'apprécie au regard des spécificités du statut de CIP ou de celui de PSI.

Le statut de CIP est accessible sans contrainte capitalistique mais limite le type d'opérations proposées à certains titres financiers<sup>24</sup> et aux minibons et ne permet pas à la plateforme de proposer ses services hors de France dans un pays membre de l'Espace économique européen (EEE). Par ailleurs, les CIP ne peuvent détenir ni fonds ni titres de la clientèle.

Le statut de PSI fournissant le service de conseil en investissement impose à la plateforme un capital minimum de 50 000 € si elle ne reçoit ni fonds ni titres de la clientèle et de 125 000 € dans le cas contraire. Dans le second cas, les PSI sont astreints au respect de règles prudentielles. Le statut de PSI permet, outre la détention de fonds ou de titres de la clientèle, de proposer toutes les catégories de titres financiers, des minibons et d'obtenir un passeport pour pouvoir y fournir ses services d'investissement au sein de l'EEE<sup>25</sup>.

Les CIP et les PSI sont soumis à des règles d'organisation et de bonne conduite définies dans le code monétaire et financier<sup>26</sup> et le Livre III du règlement général de l'AMF.

Les conditions dans lesquelles les plateformes de financement participatif peuvent être considérées comme ne fournissant pas le service de placement non garanti sont les mêmes quel que soit le statut choisi<sup>27</sup>.

## 17./ Que permet le statut de CIP ?

Le statut de CIP est un statut dédié à l'activité de financement participatif sous forme de certains titres financiers<sup>28</sup> et de minibons<sup>29</sup>.

Le CIP doit à ce titre fournir aux investisseurs, à titre de profession habituelle, un service de **conseil en investissement, ou un service « identique » s'agissant des minibons**<sup>30</sup>.

Il peut par ailleurs fournir aux entreprises un service connexe qui consiste en la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises<sup>31</sup> ainsi qu'une prestation de prise en charge des bulletins de souscription, incluant l'inscription de titres

<sup>23</sup> Art. 314-106 (PSI) et 325-38 (CIP) du règlement général de l'AMF.

<sup>24</sup> Il s'agit des actions ordinaires, des obligations à taux fixe, et, depuis le 31 octobre 2016, l'article D. 547-1 du code monétaire et financier permet aux CIP de conseiller des projets portant sur des obligations convertibles en actions, des actions de préférence et des titres participatifs

<sup>25</sup> Instruction AMF n° 2014-01 – Programme d'activité, obligations des prestataires de services d'investissement et notification de passeport

<sup>26</sup> Art. L. 547-9 (CIP), L. 533-10 à L. 533-10-1, L. 533-11 et s. et L. 533-22-3 (PSI) du code monétaire et financier.

<sup>27</sup> Cf. Position AMF (DOC-2014-10) et position ACPR (2014-P-08) sur le placement non garanti et le financement participatif.

<sup>28</sup> Réalisées dans les conditions fixées au I bis ou au 2 du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

<sup>29</sup> Il ne permet d'exercer que les activités mentionnées à l'article L. 547-1 du code monétaire et financier.

<sup>30</sup> Art. L. 547-1, I du code monétaire et financier.

<sup>31</sup> Au sens du 3 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.

financiers dans un compte-titres<sup>32</sup>. Le CIP peut en outre prendre en charge, pour le compte de l'émetteur, l'ensemble des opérations liées à la souscription et à l'achat de minibons, notamment la tenue de registre<sup>33</sup>.

Le statut de CIP est cumulable avec celui d'intermédiaire en financement participatif (IFP).

Le statut de CIP ne permet pas de recevoir des fonds du public. Il est uniquement autorisé à recevoir les fonds correspondant à la rémunération de son activité.

#### **18./Quelles sont les conditions d'accès au statut de CIP ?**

Le CIP est une personne morale qui doit être établie en France. Les personnes physiques qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer les CIP doivent remplir des conditions d'âge, d'honorabilité et de compétence. Le CIP doit aussi souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle<sup>34</sup> et adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF (dès que l'AMF aura agréé une ou plusieurs associations).

L'assurance le couvre contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Le montant des garanties ne peut être inférieur à 400.000 € par sinistre et 800.000 € par année d'assurance<sup>35</sup>.

Le CIP est immatriculé auprès de l'ORIAS qui vérifie les conditions relatives à l'honorabilité, à l'âge ainsi que l'existence d'une assurance et l'effectivité de l'adhésion à une association agréée.

Actuellement, les services de l'AMF<sup>36</sup> examinent les compétences professionnelles de chacun des candidats CIP et leur capacité à respecter les règles d'organisation et de bonne conduite applicables à leur activité. À l'issue de cet examen, l'AMF indique à l'ORIAS si elle estime que ces conditions sont remplies.

#### **19./Quelle est la procédure à respecter pour une plateforme optant pour le statut de PSI ?**

La plateforme de financement participatif qui choisit le statut de PSI doit déposer un dossier d'agrément auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en vue de fournir le service de conseil en investissement (ou d'autres services complémentaires si nécessaire).

L'obtention de l'agrément est notamment subordonnée à la constitution d'un capital minimum de 50 000 € si elle ne détient pas de fonds appartenant à la clientèle et de 125 000 € minimum si elle en détient.

La liste des PSI est diffusée sur le registre des agents financiers (REGAFI) tenu par l'ACPR.

#### **20./Quels sont les types de plateforme pouvant être labellisés ?**

Seules les plateformes disposant d'un site internet d'accès progressif satisfaisant aux conditions fixées par le règlement général de l'AMF et ayant le statut de prestataire de services d'investissement

---

<sup>32</sup> Art. L. 547-1, II alinéa 1 du code monétaire et financier et art. 325-50 et s. du règlement général de l'AMF.

<sup>33</sup> Art. L. 547-1, II alinéa 2 du code monétaire et financier.

<sup>34</sup> Art. D. 547-3 du code monétaire et financier.

<sup>35</sup> Art. D. 547-3 du code monétaire et financier précisant les seuils minimaux de couverture exigée au titre du contrat d'assurance de responsabilité civile.

<sup>36</sup> L'examen par l'AMF se fait sur la base d'un dossier conforme à l'Instruction relative au processus d'examen par l'AMF de la demande d'immatriculation des CIP et à la transmission d'informations annuelles (DOC-2014-11).

(PSI)<sup>37</sup> agréé pour fournir le service de conseil en investissement ou celui de conseiller en investissements participatifs (CIP)<sup>38</sup> peuvent être labellisés<sup>39</sup>.

*Attention : un site d'annonces est une plateforme qui permet uniquement la mise en relation d'investisseurs avec des porteurs de projets grâce à la publication d'une annonce sur son site. La plateforme n'intervient pas dans la sélection des projets et ne perçoit pas de rémunération autre que celle due au titre de la publication de l'annonce. Ne relevant pas du nouveau dispositif réglementaire encadrant le crowdfunding, le site d'annonces ne peut donc pas recevoir le label.*

## 21./ Quelles informations la plateforme doit-elle fournir à l'investisseur ?

La plateforme doit fournir à l'internaute toutes les informations nécessaires à l'appréciation de son investissement<sup>40</sup>. Ces informations portent notamment sur les points suivants<sup>41</sup> :

- l'activité et le projet de l'émetteur ainsi que les risques spécifiques en découlant ;
- les derniers comptes de l'émetteur ainsi que des éléments prévisionnels ;
- le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur s'engagent dans le projet ;
- les droits financiers, les droits de vote et les droits d'information attachés aux titres offerts ainsi que ceux attachés aux autres catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée et leurs bénéficiaires ;
- les dispositions précisant les conditions (notamment financières) et les limites de l'organisation de la liquidité des titres souscrits à travers l'existence d'un pacte d'actionnaires ou de clauses statutaires ;
- les conditions dans lesquelles l'investisseur peut obtenir copie des inscriptions dans les livres de l'émetteur matérialisant la propriété de son investissement (ex : copie du compte d'associé certifié conforme par le représentant légal de la société) ;
- le détail des frais supportés par l'investisseur lors de la souscription et ultérieurement ;
- la faculté de recevoir, sur simple demande, la description des prestations fournies à l'émetteur et les frais s'y rapportant ;
- Le taux de défaillance de l'émetteur de minibons<sup>42</sup>.

L'ensemble de ces informations doit être rédigé dans un langage intelligible et non technique afin d'être compréhensible par tous.

Lorsque l'investissement est réalisé à travers une société *holding*, la plateforme s'assure que le souscripteur reçoit les informations relatives au projet qu'il soutient. Pour ce faire, la plateforme doit transmettre au client, par l'intermédiaire de son site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 du règlement général de l'AMF. Ces informations sont relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent<sup>43</sup>.

## 22./ Quelles sont les règles en matière de publicité et de démarchage ?

---

<sup>37</sup> Art. L. 531-1 du code monétaire et financier.

<sup>38</sup> Art. L. 547-1 du code monétaire et financier.

<sup>39</sup> Le Règlement d'usage du label en fixe les conditions d'utilisation.

<sup>40</sup> Art. 217-1, 314-106 et 325-38 du Règlement général de l'AMF.

<sup>41</sup> Un modèle de document d'information réglementaire synthétique (DIRS) figure en annexe de l'instruction AMF (DOC-2014-12) relative aux informations à fournir aux investisseurs par l'émetteur et le conseiller en investissements participatifs ou le prestataire de services d'investissement dans le cadre d'une offre de financement participatif. Pour rappel, le DIRS n'est ni un prospectus, ni un document visé par l'AMF.

<sup>42</sup> Conformément au 3° de l'article 323-35 du règlement général de l'AMF.

<sup>43</sup> Art. 325-38 du Règlement général de l'AMF.

Constitue notamment un acte de démarchage toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit (notamment, par courrier postal ou électronique et appel téléphonique), avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir de sa part un accord sur la réalisation d'une opération sur un instrument financier ou un minibon, ou la fourniture par un CIP d'une prestation de conseil en investissement<sup>44</sup>.

Les titres n'ayant pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF et les minibons ne peuvent pas faire l'objet d'un démarchage<sup>45</sup>. Par ailleurs, les CIP ne peuvent recourir ou se livrer à des actes de démarchage que pour proposer leur prestation de conseil en investissement.

La plateforme de financement participatif peut faire la promotion des services qu'elle propose en réalisant de la publicité dite « institutionnelle » dès lors que celle-ci ne concerne pas une opération en particulier. La plateforme n'est pas autorisée à communiquer par voie de publicité spécifiquement sur les caractéristiques d'une des offres d'investissement qu'elle propose lorsque celle-ci n'a pas donné lieu à un prospectus. Elle peut, par contre, communiquer de manière générale sur ses activités.

### **23./ Le contact direct à l'initiative d'un investisseur potentiel est-il autorisé ?**

Certains internautes après s'être identifiés et avoir accepté les risques liés aux investissements non cotés peuvent souhaiter entrer en contact avec la plateforme.

Ainsi, dès lors que la plateforme s'est assurée que l'investisseur potentiel qui la contacte a pris connaissance des risques qu'il est susceptible d'encourir (perte totale ou partielle du capital investi et illiquidité de son investissement, notamment) et qu'il les a expressément acceptés, un contact direct (tel qu'un contact téléphonique) est possible entre les investisseurs potentiels et la plateforme. Ce contact ne dispense pas la plateforme de vérifier l'adéquation de l'investissement proposé au profil de son client préalablement à la souscription (voir question supra).

### **24./ Dans quelles conditions l'offre de titres financiers proposée par l'intermédiaire d'une plateforme est-elle exemptée de prospectus ?**

Lorsque la plateforme, ayant le statut de CIP ou de PSI, dispose d'un site internet d'accès progressif (voir question 14), une nouvelle exemption a été introduite.

Dans ce cadre, l'offre de titres financiers sera dispensée de la publication de prospectus dans la limite d'un montant de 2,5 M € (quel que soit le montant du capital social de l'émetteur) calculé sur une période de 12 mois<sup>46</sup>.

Les autres situations non constitutives d'une offre au public de titres financiers relevant de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier peuvent trouver à s'appliquer moyennant le respect par l'émetteur des conditions spécifiques détaillées infra.

### **25./ Quelles sont les conditions pour qu'une plateforme puisse proposer les titres d'une Société par actions simplifiée (SAS) ?**

La SAS ne peut pas faire une offre au public de titres financiers<sup>47</sup>. Elle peut toutefois offrir ses titres dans certaines situations, notamment dans le cadre d'un placement privé ou par l'intermédiaire du site

<sup>44</sup> Art. L.341-1, 7° du code monétaire et financier

<sup>45</sup> Art. L. 341-10 5° du code monétaire et financier interdit le démarchage des bons de caisse, ce qui inclut les minibons. Pour rappel, le DIRS n'est ni un prospectus, ni un document visé par l'AMF.

<sup>46</sup> Art. L. 411-2, I bis et art. D. 411-2 du code monétaire et financier – art. 211-2, II du Règlement général de l'AMF.

<sup>47</sup> Art. L. 227-2 du code de commerce. Il est rappelé que les dirigeants d'une SAS qui procèderaient à une offre au public sont susceptibles d'être sanctionnés pénalement (l'article L. 244-3 du code de commerce fixe le montant de l'amende à 18 000 euros). L'offre *via* une plateforme de financement participatif relève du I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

internet d'accès progressif d'un PSI ou d'un CIP dans la limite de 2,5 M€ (voir question 24 supra) dans les conditions suivantes :

- Modifier ses statuts afin de les aligner sur les règles des sociétés anonymes (SA) dans les deux domaines suivants<sup>48</sup>:
  - o droits de vote (proportionnels à la quotité du capital détenu sous les seules réserves de la possibilité de créer un droit de vote double ou de la limitation possible du nombre de droits de vote pouvant être détenu par un associé) ; et
  - o assemblées générales (répartition des compétences entre assemblées générales ordinaires et extraordinaires, règles de quorum et de majorité, modalités de convocation des associés, droit de communication d'informations préalables).
- Informer les investisseurs sur les droits financiers accordés aux associés ainsi que sur l'existence éventuelle de clauses d'inaliénabilité temporaire ou de clauses d'exclusion.

Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société (autrement dénommée « société *holding*<sup>49</sup> »), les modifications statutaires sont également requises pour la SAS dans laquelle elle détient des participations<sup>50</sup>.

#### **26/ Dans quelles conditions la souscription de titres financiers par l'intermédiaire d'une société *holding* n'entre-t-elle pas dans le champ de la directive AIFM ?**

Dans le cadre d'une offre de titres financiers, les plateformes peuvent créer une société *holding* pour regrouper les actionnaires d'une unique société cible afin de simplifier les relations avec le porteur de projet ainsi qu'ultérieurement, avec l'éventuel repreneur.

Si la société *holding* ne répond pas à la définition des Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) prévue à l'article L. 214-24 I du code monétaire et financier, telle qu'interprétée par l'AMF dans sa Position AMF DOC-2013 – 16 « *Notions essentielles contenues dans la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs* », alors elle n'entre pas dans le champ de la directive AIFM.

Une analyse au cas par cas sera à effectuer afin d'apprécier si la société *holding* entre ou non dans le champ de la directive AIFM, notamment au vu de sa politique d'investissement et de son objet. Par exemple, une *holding* dont l'objet va au-delà de la gestion administrative de la relation avec les porteurs de projet et/ou qui pourrait prendre une décision d'investissement ou de désinvestissement sur la cible ou d'autres actifs de manière autonome pourrait être un FIA.

Si la société *holding* rentre dans le champ de la directive AIFM, alors, elle doit être gérée par une société de gestion de portefeuille agréée ou être agréée elle-même en tant que véhicule autogéré. Dans les deux cas, elle doit se conformer aux obligations applicables aux gestionnaires de FIA.

#### **27/ Un CIP peut-il proposer directement ou indirectement la souscription de titres financiers émis par une société ayant pour objet un investissement locatif portant sur un immeuble ?**

Oui. Une plateforme peut, dans le cadre de son activité de conseil en investissement, proposer directement ou via une *holding* des titres financiers d'une société cible ayant pour objet

---

<sup>48</sup> Art. L. 227-2-1, I et R. 227-2 du code de commerce.

<sup>49</sup> Ce terme ne s'entend pas au sens de l'article L. 532-9, V, 7° du code monétaire et financier.

<sup>50</sup> Art. L. 227-2-1, II du code de commerce.



l'investissement dans un (ou plusieurs) immeubles destinés à la location. En revanche, cette société sera qualifiée de FIA lorsque les critères mentionnés dans la position AMF DOC 2013-16, précisant la définition des FIA prévue à l'article L. 214-24 du code monétaire et financier, sont réunis.

Il est rappelé que si cette société est qualifiée de FIA, elle doit être gérée par une société de gestion de portefeuille agréée ou être agréée elle-même en tant que véhicule autogéré et être dotée d'un dépositaire.

Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille qui gère le FIA (ou le FIA autogéré agréé) doit mentionner dans son programme d'activité le type de véhicule qu'elle pourra gérer.

### **28./ Une plateforme peut-elle proposer des offres de titres de sociétés immatriculées à l'étranger ?**

Rien ne s'oppose à ce qu'une plateforme, CIP ou PSI, propose sur son site les titres d'une société étrangère dès lors qu'elle est en mesure de respecter son obligation d'agir au mieux des intérêts des investisseurs, s'agissant notamment de la sélection des projets sur la base des critères préalablement définis et publiés sur le site (*due diligences*), de la qualité et de la complétude de l'information concernant les émetteurs et de la vérification du caractère adéquat de l'investissement au profil de l'internaute.

Il est rappelé que le CIP étant un statut national, il ne peut pas proposer ses services dans un État de l'Union européenne autre que la France.

Il est rappelé que les minibons ne peuvent être émis que par des entités répondant aux critères fixés à l'article L. 223-7 du code monétaire et financier, à savoir des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée dont le capital est intégralement libéré, formes sociales régies par les dispositions du code de commerce<sup>51</sup>.

### **29./ Quels sont les avantages fiscaux liés à l'investissement participatif ?**

Il convient de se rapprocher de l'administration fiscale afin de connaître les règles applicables aux investissements en titres non cotés et minibons.

### **30./ Dans quelles conditions une plateforme étrangère peut-elle opérer en France ?**

Une plateforme étrangère souhaitant proposer des offres d'investissement en France devra relever de l'un des deux statuts PSI ou CIP :

- soit en bénéficiant du passeport européen, si elle est agréée en tant que PSI dans son État d'origine partie à l'EEE ;
- soit en créant une filiale PSI ou CIP.

---

<sup>51</sup>

## JE SUIS PORTEUR D'UN PROJET ET JE RECHERCHE DES FONDS

### 31./ À quel type de financement puis-je faire appel<sup>52</sup> ?

Porteurs de projet	Prêts avec intérêt	Prêts sans intérêt	Dons	Titres financiers	Minibons
Personnes morales	X	X	X	X	X
Personnes physiques agissant à des fins professionnelles	X	X	X	Sans objet	Sans objet
Personnes physiques souhaitant financer une formation initiale ou continue	X	X*	X	Sans objet	Sans objet
Autres personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Non	X*	X	Sans objet	Sans objet

\* sous réserve que les prêteurs n'agissent pas dans un cadre professionnel ou commercial.

### A. Je souhaite faire financer mon projet par des prêts

#### 32./ Qu'est-ce que je peux vérifier avant de présenter mon projet sur une plateforme ?

Vous pouvez vérifier si la plateforme est régulée (cf. question 5). Vous devez lire attentivement les conditions générales d'utilisation de la plateforme.

#### 33./ Quel est le cadre applicable à un prêt réalisé par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif<sup>53</sup> ?

Lorsque vous souhaitez faire financer un projet présenté sur une plateforme de financement participatif, vous agissez en qualité d'emprunteur et vous formez un contrat avec chaque prêteur. Ce contrat conclu à distance, qui ne constitue pas un crédit à la consommation, est régi par des dispositions spécifiques et particulièrement, s'agissant de sa forme et de son contenu, par l'article R. 548-8 du code monétaire et financier. L'intermédiaire en financement participatif (IFP) doit mettre à votre disposition un contrat de prêt type.

#### 34./ Qui détermine le montant du taux d'intérêt ?

Le taux d'intérêt est déterminé par le contrat conclu avec chaque prêteur. Il est fixe sur la durée du prêt et ne peut excéder le taux de l'usure.

<sup>52</sup> Art. L. 547-1 et L. 548-1 du code monétaire et financier.

<sup>53</sup> Art. R. 548-5 à R. 548-8 du code monétaire et financier.



### **35./ Quel montant puis-je emprunter dans le cadre du financement participatif<sup>54</sup> ?**

Le montant maximum qui peut être emprunté par un porteur de projet est fixé à 1 M € par projet.

Le cumul des encours de prêts souscrits sous forme de financement participatif ne peut excéder 1 M € pour un même projet.

### **36./ Je souhaite bénéficier d'un financement participatif, puis-je présenter mon projet sur 2 ou plusieurs plateformes ?**

Oui, sous réserve que les montants empruntés via l'ensemble des plateformes sollicitées n'excèdent pas, pour ce projet, 1 M€. Par souci de transparence, le porteur de projet indique à la plateforme le ou les financements en cours de remboursement ayant été présentés par d'autres plateformes.

### **37./ J'ai bénéficié d'un financement par des prêts *via* un intermédiaire en financement participatif mais je ne peux plus rembourser. Quelles sont les conséquences ?**

Chaque porteur de projet est directement et personnellement engagé à l'égard de l'ensemble des prêteurs et doit donc au préalable s'assurer de l'adéquation de l'opération à ses propres capacités de remboursement.

Le contrat de prêt doit par ailleurs présenter de manière claire et facilement accessible les responsabilités et les rôles respectifs du prêteur, du porteur de projet, de l'IFP et des éventuels partenaires en cas de défaillance du porteur de projet.

### **38./ J'ai bénéficié d'un financement participatif et j'ai déjà remboursé une partie de mes prêts, est-ce que je peux demander un autre financement ?**

Oui, toutefois, si le nouveau financement concerne le projet initial, l'encours ne doit pas dépasser 1 M €.

### **39./ Quelles sont les informations<sup>55</sup> que l'IFP doit me délivrer<sup>56</sup> ?**

- Les caractéristiques du prêt (dans un document synthétique)
- La rémunération de l'IFP et l'ensemble des frais exigés
- Le contrat type
- Le taux fixe ne dépassant pas le taux de l'usure
- La mise en garde sur les risques d'un endettement excessif
- Le droit de rétractation, le cas échéant

## **B. Je souhaite faire financer mon projet par des dons**

### **40./ Quel montant puis-je recueillir pour financer mon projet ?**

Dans le cadre d'un financement participatif sous forme de dons, le montant du financement n'est pas plafonné.

---

<sup>54</sup> Art. D. 548-1 du code monétaire et financier.

<sup>55</sup> Art. R. 548-4 et suivants du code monétaire et financier

<sup>56</sup> Informations générales délivrées par l'IFP sur son site internet ainsi que toute correspondance ou support publicitaire.

#### 41./ Suis-je tenu d'offrir une contrepartie au donateur ?

Non, il n'existe aucune obligation d'offrir une contrepartie.

### C. Je souhaite faire financer mon projet par souscription de titres financiers ou de minibons

#### 42./ Qu'est-ce que je peux vérifier avant de présenter mon projet sur une plateforme ?

Vous pouvez vérifier si la plateforme est régulée (cf. question 13). Vous devez lire attentivement les conditions générales d'utilisation de la plateforme.

#### 43./ Quel montant puis-je recueillir dans le cadre d'une offre de titres financiers ou de minibons ?

Dans le cadre d'un financement participatif sous forme de titres financiers, le montant de souscription n'est pas plafonné.

En revanche, pour que l'offre de titres financiers puisse bénéficier de l'exemption à la publication d'un prospectus telle que visée à l'article L. 411-2 I bis, elle doit être réalisée par l'intermédiaire du site internet d'accès progressif d'un conseiller en investissements participatifs (CIP) ou d'un prestataire de services d'investissement (PSI) - (voir question 14) et ne pourra excéder 2,5 M€ par projet.

L'offre de minibons doit également être réalisée par l'intermédiaire du site internet d'accès progressif d'un conseiller en investissements participatifs (CIP) ou d'un prestataire de services d'investissement (PSI), et ne pourra excéder 2,5 M€ par émetteur<sup>57</sup>.

#### 44./ Quelles sont mes obligations en termes d'informations ?

Lorsque mon offre de titres financiers ou de minibons est proposée sur le site internet d'un CIP ou d'un PSI, je suis tenu de transmettre aux investisseurs par l'intermédiaire de la plateforme toute une série d'informations (voir question 21) portant notamment sur :

- mon activité et mon projet ainsi que sur les risques qui en découlent,
- les droits attachés aux titres financiers et minibons offerts et aux titres financiers et minibons existants,
- les conditions de cession des titres financiers et minibons offerts.

---

<sup>57</sup> Art. D. 223-2 du code monétaire et financier. Ce montant est calculé sur une période de douze mois suivant la date de la première émission.

 **JE SOUHAITE PARTICIPER AU FINANCEMENT D'UN PROJET**

**A. Je souhaite participer au financement d'un projet par un prêt**

**45./ Qui peut financer un projet via un intermédiaire en financement participatif (IFP) par un de prêt ?**

.... Je peux prêter, <b>via un IFP</b> , pour financer un projet grâce à ....		
Je suis un prêteur personne physique n'agissant pas à des fins professionnelles ou commerciales...	Un prêt avec intérêt	Un prêt sans intérêt
Conditions	<p>Lorsque le projet porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le financement d'une formation initiale ou continue d'une personne physique</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout autre objet lorsque l'emprunteur est               <ul style="list-style-type: none"> <li>- une personne physique ou morale <u>agissant à des fins professionnelles</u></li> </ul> </li> </ul>	<p>Lorsque le projet porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le financement d'une formation initiale ou continue d'une personne physique</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout autre objet lorsque l'emprunteur est :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- une personne physique <u>n'agissant pas à des fins professionnelles</u></li> <li>ou</li> <li>- une association sans but lucratif ou une fondation reconnue d'utilité publique accordant des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises</li> <li>ou</li> <li>- une personne physique ou morale <u>agissant à des fins professionnelles</u></li> </ul> </li> </ul>

**46./ Que dois-je vérifier avant toute démarche ?**

Vous pouvez vérifier si la plateforme est régulée (cf. question 5). Vous devez également lire attentivement les conditions générales d'utilisation de la plateforme.

L'IFP doit fournir au public, de manière lisible et compréhensible, toute information permettant d'être identifié et contacté. Seules les personnes morales peuvent être IFP<sup>58</sup>.

Le site doit informer le public des conditions de sélection des projets et des porteurs de projet ainsi que des informations sur sa rémunération et les frais exigés.

L'IFP doit publier des informations statistiques mensuelles<sup>59</sup> quant aux taux de défaillance constatés ainsi qu'un rapport annuel présentant notamment le détail et le suivi de son activité.

#### **47./ De quelles informations dois-je disposer ?**

Le site internet doit donner au prêteur des informations sur :

- le porteur de projet, notamment son identité, son expérience et ses connaissances en lien avec le projet.
- le projet, notamment sa nature, son objectif, ses perspectives économiques, en particulier le plan d'affaires.
- les caractéristiques du prêt concerné, en particulier le taux applicable, le montant du crédit, sa durée, ses modalités et conditions de remboursement. L'IFP fournit un contrat type et une fiche synthétique du prêt.

#### **48./ Quels sont les montants que je peux prêter par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif ?**

En tant que prêteur, vous pouvez financer jusqu'à 2 000 € par projet si le financement se fait sous la forme d'un prêt avec intérêts et jusqu'à 5 000 € par projet pour un prêt sans intérêts.

La plateforme doit mettre à votre disposition un outil vous permettant d'évaluer vos capacités de financement en fonction du montant déclaré de vos ressources, de vos charges annuelles et de votre épargne disponible.

*Attention : le statut d'IFP n'autorise pas la plateforme à recevoir des fonds. Seuls les IFP justifiant d'un agrément a minima d'établissement de paiement (EP) délivré par l'ACPR ou mandatés en qualité d'agent de prestataire de service de paiement peuvent recevoir directement des fonds dans le cadre des opérations de financement participatif.*

#### **49./ Je souhaite effectuer un financement sous forme de prêt, comment est déterminé le taux d'intérêt ?**

Le taux d'intérêt est déterminé par le contrat conclu avec le porteur de projet. Il est nécessairement fixe et ne peut excéder le taux de l'usure.

#### **50./ Je souhaite financer un projet par un prêt, puis-je être certain d'être remboursé du capital et des intérêts ?**

Il vous appartient de prendre connaissance des informations publiées par l'IFP relatives au projet et au porteur de projet, en particulier si le porteur de projet apporte une garantie ou des assurances. Ces éléments vous permettent d'apprécier par vous-même le risque de ne pas être remboursé en tout ou partie du capital ou des intérêts attendus.

---

<sup>58</sup> Art. R. 548-2 et R. 548-4 du code monétaire et financier

<sup>59</sup> Art. R. 548-5 du code monétaire et financier

**51./ J'ai accordé un prêt sous forme de financement participatif, puis-je me rétracter ?  
Puis-je demander un remboursement anticipé ?**

Le contrat signé entre le prêteur et le porteur de projet, établi par écrit ou sur support durable, doit indiquer s'il existe ou non un droit de rétractation au profit des parties et, le cas échéant, préciser son point de départ, sa durée et ses modalités d'exercice.

Ce contrat doit également préciser si le porteur de projet dispose d'une faculté de remboursement anticipé et, le cas échéant, ses modalités d'exercice. En qualité de prêteur, vous ne disposez en aucune façon du droit d'exiger le remboursement anticipé des sommes prêtées, d'où l'importance d'évaluer, avant la signature du contrat, votre capacité à prêter sous forme de financement participatif.

À cette fin, la plateforme doit mettre à votre disposition un outil vous permettant d'évaluer vos capacités de financement en fonction du montant déclaré de vos ressources, de vos charges annuelles et de votre épargne disponible.

**52./ Est-ce que les intérêts que je vais percevoir sont imposables ?**

Il n'y a pas de régime fiscal propre au financement participatif. Il convient de se rapprocher de l'administration fiscale afin de connaître les règles applicables aux intérêts.

**53./ J'ai participé au financement d'un projet mais celui-ci n'a pas recueilli l'ensemble des fonds, comment vais-je récupérer mes fonds ?**

Les modalités pratiques du remboursement d'un financement n'ayant pas abouti sont décrites dans les conditions générales d'utilisation de la plateforme.

**54./ Quelles sont les informations<sup>60</sup> que l'IFP doit me délivrer<sup>61</sup> ?**

- La présentation du porteur de projet
- Les caractéristiques du projet
- Les caractéristiques du prêt (dans un document synthétique)
- La rémunération de l'IFP et ensemble des frais exigés
- Le contrat type
- Les outils et éléments permettant d'évaluer le montant du prêt envisageable
- Le taux fixe ne dépassant pas le taux de l'usure
- La mise en garde sur les risques liés au financement participatif
- L'assurance ou sûreté garantissant le prêt, le cas échéant
- Le droit de rétractation, le cas échéant

**B. Je souhaite participer au financement d'un projet par un don**

**55./ Quels sont les montants que je peux donner par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif ?**

Pour le financement d'un projet sous forme d'un don, il n'y a pas de montant maximal.

---

<sup>60</sup> Art. R. 548-4 et suivants du code monétaire et financier

<sup>61</sup> Informations générales délivrées par l'IFP sur son site internet ainsi que toute correspondance ou support publicitaire.

Attention : le statut d'IFP n'autorise pas la plateforme à recevoir des fonds<sup>62</sup>. Seuls les IFP justifiant d'un agrément a minima d'établissement de paiement délivré par l'ACPR ou enregistrés en qualité d'agent d'établissement de paiement peuvent recevoir directement des fonds dans le cadre des opérations de financement participatif.

#### **56./ Est-ce que les dons sont fiscalement déductibles ?**

Il n'y a pas de régime fiscal propre au financement participatif. Il convient de se rapprocher de l'administration fiscale afin de connaître les règles applicables aux dons.

#### **57./ Quelles sont les informations<sup>63</sup> que l'IFP doit me délivrer<sup>64</sup> ?**

- La présentation du porteur de projet
- Les caractéristiques du projet
- La rémunération de l'IFP et ensemble des frais exigés
- Le contrat type
- Le droit de rétractation, le cas échéant

### **C. Je souhaite participer au financement d'un projet en souscrivant des titres financiers ou des minibons**

#### **58./ Quel montant puis-je investir ?**

La souscription à une offre de titres financiers ou de minibons n'est pas plafonnée. En revanche la plateforme, conseiller en investissements participatifs (CIP) ou prestataire de services d'investissement (PSI), devra s'assurer, au titre de son obligation de conseil, que votre investissement est en adéquation avec votre niveau de connaissance, votre expérience, votre situation financière et vos objectifs de financement, et qu'il correspond à votre appétence aux risques. En cas d'inadéquation du titre financier ou du minibon à votre profil, le CIP ou le PSI devra vous en informer et conserver cette information sur un support durable.

#### **59./ Je souhaite financer un projet par souscription de titres et/ou de minibons, quelles informations la plateforme doit-elle me fournir ?**

La plateforme met à votre disposition sur son site des informations concernant notamment (voir question 21 *supra*) :

- l'activité et le projet du porteur de projet ainsi que les risques spécifiques en découlant ;
- le niveau de participation auquel les dirigeants du porteur de projet s'engagent dans le projet ;
- les droits financiers, les droits de vote et les droits d'information attachés aux titres offerts ainsi que ceux attachés aux autres catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée et leurs bénéficiaires ;
- les dispositions précisant les conditions de sortie (notamment les conditions financières) et les limites à la liquidité des titres souscrits à travers l'existence d'un pacte d'actionnaires ou de clauses statutaires ;
- le détail des frais supportés par l'investisseur lors de la souscription et ultérieurement, mais aussi par l'émetteur<sup>65</sup> ;

<sup>62</sup> Art. L. 548-2 du code monétaire et financier

<sup>63</sup> Art. R. 548-4 et suivants du code monétaire et financier

<sup>64</sup> Informations générales délivrées par l'IFP sur son site internet ainsi que toute correspondance ou support publicitaire.

<sup>65</sup> Instruction AMF relative aux Informations aux investisseurs à fournir par l'émetteur et le conseiller en investissements participatifs ou le prestataire de services d'investissement dans le cadre d'une offre de financement participatif (DOC-2014-12)

- la faculté de recevoir, sur simple demande, la description des prestations fournies au porteur de projet et les frais s'y rapportant.

L'ensemble de ces informations doit être rédigé dans un langage intelligible et non technique afin d'être compréhensible par tous<sup>66</sup>.

Lorsque l'investissement est réalisé à travers une société *holding*, la plateforme s'assure que l'interposition d'une société *holding* ne fasse pas obstacle à la délivrance des informations sur le porteur de projet.

**60./ Je souhaite financer un projet en souscrivant des titres financiers et / ou minibons, quels sont les risques encourus ?**

L'investissement des titres financiers et/ou des minibons émis par des sociétés non cotées est par nature risqué. La plateforme de financement de projets par souscription de titres financier et/ou minibons a l'obligation de me mettre en garde sur le risque de perte totale ou partielle du capital investi, sur le risque d'illiquidité, et le risque de défaut. Ainsi, avant d'accéder aux détails des offres vous devrez répondre aux questions suivantes :

Avez-vous conscience que vous pouvez perdre éventuellement la totalité de votre investissement ?

**OUI NON**

Avez-vous conscience que vous aurez des difficultés à revendre vos titres/minibons ? **OUI NON**

Vous avez d'autres questions ? Vous pouvez vous renseigner les sites internet suivants :

Assurance-Banque-Epargne Info Service : [www.abe-infoservice.fr](http://www.abe-infoservice.fr) ou appeler au 0811 901 801 du lundi au vendredi de 8h à 18h.

ACPR : <http://www.acpr.banque-france.fr>

AMF : <http://www.amf-france.org> ou appeler au 01 53 45 62 00 du lundi au vendredi de 9h à 17h.

---

<sup>66</sup> Un modèle de document d'information à communiquer aux investisseurs a été établi par l'AMF par voie d'instruction.